

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Moyens de paiement

**Chèque. Chèque comportant une fausse signature. Détournement de fonds par le comptable de la société. Banquier tiré non responsable car n'ayant commis aucune faute alors que la société titulaire du compte doit répondre des fautes de son préposé. Banque présentatrice responsable en raison du caractère anormal des opérations effectuées sur le compte du comptable**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 10 octobre 2000.*

*Rejet de pourvoi contre la cour d'appel de Metz, chambre civile du 28 juin 1997.*

*Aff. M. Lafont et Sté Marchal, SNC Marchal, etc. c/Banque populaire de Lorraine, Crédit mutuel Lorrain, etc.*

**A**yant découvert que le comptable d'un groupe de sociétés avait falsifié la signature de son président pour émettre des chèques à son profit, le groupe de sociétés avait engagé la responsabilité des banquiers tirés tenant les comptes du groupe, ainsi que celle de la banque tenant le compte du comptable. La cour d'appel a rejeté les actions en responsabilité engagées contre les banques tirées au motif qu'aucune négligence ne pouvait leur être reprochée alors que la société victime de la fraude devait répondre des fautes commises par son préposé.

La cour d'appel a, par contre, retenu la responsabilité partielle, à hauteur de 35 % du préjudice, de la banque présentatrice tenant le compte du préposé «*en raison des soupçons qu'elle avait acquis quant à la provenance de ses ressources, sans pour autant alerter son employeur*».

La Cour de cassation a confirmé la décision des juges d'appel en rejetant notamment l'argument tiré de ce que le préposé ayant agi hors de ses fonctions, la responsabilité de son commettant ne pouvait être retenue.